

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ n° HC / 222 / CAB du 28 MARS 2020</p> <p>Portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française.</p>
---------	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU l'arrêté HC/607/CAB du 21 mars 2020 réglementant les activités maritimes et littorales en Polynésie française pour faire face à la pandémie du COVID-19 ;

VU l'arrêté HC/214/CAB du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes;

Considérant que les activités maritimes et littorales constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; qu'il convient de les limiter ainsi que les interactions sociales qui doivent être réduites aux seules activités indispensables ;

VU les circonstances exceptionnelles,

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de personnes inter-îles par voie maritime est limité jusqu'au 15 avril 2020 aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sur l'ensemble du territoire.

Ces motifs strictement nécessaires sont :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (1°) ;

- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés (3°) ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, le déplacement de personnes inter-îles par voie maritime entre les îles de Tahiti, Moorea et Maïao peut également être justifié jusqu'au 15 avril 2020 par le motif prévu au 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Ce motif est le suivant :

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants (4°).

Article 3 : Les compagnies maritimes, armateurs ou propriétaires de navires vérifient que les passagers présentent chacun, lors de leur embarquement, la justification de déplacement prévu à l'article 1 ou 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès, la fréquentation, la circulation de personnes sur l'ensemble du littoral, dans les ports, dans les marinas et sur les plages, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française jusqu'au 15 avril 2020, ainsi que la baignade en mer et la pratique de tous les loisirs nautiques en mer, notamment le surf, le paddle, le planche à voile et la plongée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté HC/607/CAB du 21 mars 2020 réglementant les activités maritimes et littorales en Polynésie française pour faire face à la pandémie du COVID-19 est abrogé.

Article 7 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Copie pour
exécution :*

- DPC
- DSP
- COMGEND
- AEM
- SAM PF
- Subdivisions
- maires des
communes

*Copie pour
information :*

- Présidence PF
 - Procureur de la
République
-



Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française

D. Sorain

Dominique SORAIN